

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

<i>Date de convocation</i> Le 25 novembre 2015	Séance ordinaire du Mercredi 9 décembre 2015
<i>Date d'affichage</i> Le 4 décembre 2015	Ouverture à 20 heures 30 Présidence de Monsieur Paul MARTINEZ, Maire
<i>Nombre de Conseillers</i> En Exercice : 19 Présents : 18 Votants : 18	Présents : Mmes & Mrs MARTINEZ, BRICET, SOLOMÉ, DEFRESNE P., KOU DOGBO, FAYOLLE, DELALANDE, LE PARC, DEFRESNE A., EL HANAFI, TREMBLAY, SARLET, DARGER Y, AMARA, GUALINI, TANGUY, ALZAR et DETLING.
<u>OBJET</u>	Absent : Mr BLANCHET
<u>COMPTE-RENDU</u>	Monsieur Daniel DARGER Y a été élu secrétaire

AUTORISATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE POUR PROCEDER A L'ENGAGEMENT, AU MANDATEMENT ET A LA LIQUIDATION DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT POUR LA PERIODE DU 1^{er} JANVIER AU 15 AVRIL 2016 – Délibération n° I/VII/2015

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 1612-1,
Considérant qu'il convient, pour le bon fonctionnement des services municipaux de procéder à l'engagement, au mandatement et à la liquidation des dépenses d'investissement, dans les délais réglementaires impartis,

Considérant, que l'adoption du budget primitif 2016 interviendra au plus tard le 15 avril 2016,

Après en avoir délibéré, **le Conseil Municipal** décide, à l'unanimité d'autoriser Monsieur le Maire, pour la période du 1^{er} janvier au 15 avril 2016, à procéder à l'engagement, au mandatement et à la liquidation des dépenses d'investissement dans la limite de 469 863 € telles que figurant dans les tableaux ci-dessous :

	DEPENSES D'EQUIPEMENT: CREDITS OUVERTS 2015 (BP + BS + DM)	DEPENSES D'EQUIPEMENT AUTORISEES AVANT LE VOTE DU BP 2016
chapitre 20	39 000 €	9 750 €
chapitre 21	452 453 €	113 113 €
chapitre 23	1 388 000 €	347 000 €
TOTAL	1 879 453 €	469 863 €

chapitre 20: immobilisations incorporelles		9 750.00 €
compte 202:	Frais liés à la réalisation des documents d'urbanisme et à la numérisation du cadastre – honoraires PLU	3 000.00 €
compte 2031:	Frais d'études relatifs à des travaux d'investissement	3 000.00 €
compte 2051:	Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, logiciel droits et valeur similaires	3 750.00 €
Chapitre 21: immobilisations corporelles		113 113.00 €
compte 2113:	Terrains aménagés autres que voirie	20 000.00 €
compte 21318	travaux sur divers bâtiments	12 000.00 €
compte 2151:	travaux sur réseaux de voirie	10 113.00 €
compte 2152:	installations de voirie	8 000.00 €
compte 2158:	matériels techniques divers	10 000.00 €
compte 2182	matériel de transport	9 000.00 €
compte 2183:	matériel informatique	10 000.00 €
compte 2184:	meublier	9 000.00 €
compte 2188:	autres immobilisation corporelles	25 000.00 €
chapitre 23: immobilisations en cours		347 000.00 €
compte 2313:	constructions	167 000.00 €
compte 2315:	Installations, matériel et outillage techniques	180 000.00 €
TOTAL		469 863.00 €

INDEMNITE DE CONSEIL AU TRESORIER PRINCIPAL – Délibération n° II/VII/2015

Monsieur Alain SCHAEFFER, Trésorier Principal, est affecté en qualité de Comptable du Trésor de la Commune de BUCHELAY, depuis le 1^{er} janvier 2015 au Centre des Finances Publiques de Mantes-La-Jolie en remplacement de Madame DUSSIN Sylvie,

Par délibération du 25 mars 2015, le Conseil Municipal avait décidé d'attribuer à Monsieur Alain SCHAEFFER, Trésorier du Centre des Finances Publiques de Mantes La Jolie l'indemnité de Conseil prévue par l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983,

Afin de simplifier les procédures administratives,

Après en avoir délibéré, **le Conseil Municipal décide, à l'unanimité d'autoriser Monsieur le Maire à verser également cette indemnité de Conseil** au taux maximum des budgets annexes à savoir la Caisse des Ecoles et le CCAS par le biais du budget de la Commune

Cette indemnité est calculée en fonction de la moyenne des dépenses budgétaires réelles des 3 derniers exercices clos.

Il est précisé que les crédits nécessaires sont prévus à l'article 6225 du budget et que cette indemnité est acquise à Monsieur Alain SCHAEFFER pour toute la durée de son mandat, sauf délibération contraire.

MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS – Délibération n° III/VII/2015

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que :

- Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

- Informe que :

- cinq de nos agents remplissent les conditions pour bénéficier d'un avancement de grade avec effet au 1^{er} janvier 2016, l'avancement de grade constituant une possibilité d'évolution de carrière à l'intérieur d'un cadre d'emploi,
- Un de nos agents a réussi avec succès le concours d'Adjoint technique de 1^{ère} classe,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'avis de la Commission Administrative Paritaire concernant les avancements de grade,
Vu le tableau des effectifs budgétaires et compte tenu de ces possibilités d'avancement

Après en avoir délibéré, **le Conseil Municipal** décide, à l'**unanimité** de modifier le tableau des effectifs avec effet au 1^{er} janvier 2016 comme suit :

1/ avancements de grades :

- **La création de :**
 - o deux postes d'Adjoint Technique de 1^{ère} classe
 - o un poste d'Adjoint Administratif Principal de 2^{ème} classe
 - o un poste d'Auxiliaire de Puériculture Principal de 2^{ème} classe
 - o un poste d'Edicateur Principal de Jeunes Enfants
- **La suppression de :**
 - o deux postes d'Adjoint Technique de 2^{ème} classe
 - o un poste d'Adjoint Administratif de 1^{ère} classe
 - o un poste d'Auxiliaire de Puériculture de 1^{ère} classe
 - o un poste d'Edicateur de Jeunes Enfants

2/ avancement suite à concours :

- **La création de :**
 - o un poste d'Adjoint Technique de 1^{ère} classe.
- **La suppression, après avis du Comité Technique, de :**
 - o un poste d'Adjoint Technique de 2^{ème} classe

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces emplois seront inscrits au budget, chapitre 012.

RECENSEMENT POPULATION 2016 – Délibération n° IV/VII/2015

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V,
Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,
Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population,
Considérant la nécessité de désigner un coordonnateur et de créer des emplois d'agents recenseurs afin de réaliser les opérations du recensement qui doivent avoir lieu en 2016,

Après en avoir délibéré, **le Conseil Municipal** décide, à l'**unanimité** :

- **La création de 6 postes d'agents recenseurs** non titulaires afin d'assurer les opérations du recensement de la population qui se dérouleront du 21 janvier 2016 au 20 février 2016
- **De fixer la rémunération** de chaque agent recenseur à 2€45 brut par logement recensé et 29€ brut pour chaque séance de formation.
- Pour information, 1 agent titulaire procédera aux opérations de recensement et sera rémunéré par le biais du régime indemnitaire
- **De désigner Madame GUERBERT Brigitte coordonnateur d'enquête** chargée de la préparation et de la réalisation des enquêtes de recensement et qui sera rémunérée par le biais du régime indemnitaire

ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DES YVELINES A VENANT N° 3 A LA CONVENTION D'ACTION FONCIERE OPERATION COIN DU CHÊNE – Délibération n° V/VII/2015

Afin de contribuer à la réalisation de ses objectifs en matière d'habitat, la commune de Buchelay et l'Etablissement Public Foncier des Yvelines (EPFY) se sont associés en 2011 dans le cadre d'une convention d'étude et de veille foncière active pour la réalisation d'un projet à vocation d'habitat dans le

secteur dit du « Coin du chêne ». Ce secteur, situé en frange du centre-bourg de Buchelay, représente une surface d'environ 14 hectares et est constitué en grande majorité de terrains non bâtis. Cette convention a été signée le 14 avril 2011 pour une durée de 2 ans et a depuis été prorogée par deux avenants.

Au regard des évolutions législatives, notamment liées à la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR), visant à empêcher la consommation de terre agricole et à limiter l'extension urbaine sur ces dernières et suite au positionnement de l'Etablissement Public Foncier des Yvelines au regard de ces dispositions, la Commune de Buchelay a décidé de surseoir au projet d'aménagement du Coin du Chêne.

Ainsi, le présent avenant a pour objet de proroger la convention signée le 14 avril 2011, l'avenant n°1 signé mercredi 20 mars 2013 et l'avenant n°2 signé le 29 décembre 2014 et de préciser les modalités d'action de l'EPFY, en cohérence avec l'avancée du projet. Ont ainsi été notamment modifiés :

- La durée de la convention, qui est prorogée jusqu'au 31 décembre 2016.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Délibération du 13 avril 2011 approuvant la Convention d'action foncière avec l'EPFY,

Vu la Délibération du 20 mars 2013 approuvant la prorogation de la Convention d'action foncière avec l'EPFY jusqu'au 31 décembre 2014,

Vu la Délibération du 11 février 2015 approuvant la prorogation de la Convention d'action foncière avec l'EPFY jusqu'au 31 décembre 2015,

Considérant la nécessité de proroger la convention de veille foncière jusqu'au 31 décembre 2016 pour clôturer le partenariat entre la Commune et l'EPFY,

Après en avoir délibéré, **le Conseil Municipal décide, à l'unanimité d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant numéro 3 à la convention de veille foncière pour la réalisation de programmes d'habitat avec l'Etablissement Public Foncier des Yvelines.**

CONVENTION D'ACTION FONCIERE – OPERATION MANTES INNOVAPARC

SIGNATURE AVENANT N° 1 – Délibération n° VI/VII/2015

L'Agglomération mantaise, essentiellement composée des 35 communes de la Communauté d'Agglomération de Mantes en Yvelines (CAMY), est l'un des pôles urbains et économiques majeurs en vallée de la Seine. Située dans le Nord-Ouest des Yvelines, sur l'axe Paris-Rouen-Le Havre et au sein de l'Opération d'Intérêt National Seine Aval (OIN Seine Aval), elle s'inscrit dans un territoire stratégique pour le développement de la métropole parisienne.

Conformément aux objectifs rappelés dans le protocole de l'OIN Seine Aval concernant la volonté de développer l'attractivité économique du Mantois, la CAMY et l'EPAMSA portent depuis plusieurs années un projet de parc d'activités économiques sur la commune de Buchelay, dans un secteur à fort potentiel compris entre l'autoroute A13 et l'opération Mantes Université, futur cœur d'agglomération.

Vitrine de 58 hectares environ en bordure de l'autoroute A13, le projet Mantes-Innovaparc vise à proposer une offre foncière aux entreprises du secteur tertiaire et high-tech en restructurant une ancienne zone d'activité, la Zone d'activité des Meuniers. La maîtrise d'ouvrage de ce projet est assumée par l'EPAMSA, en relation étroite avec les collectivités. L'agence Christian Devillers et associés assure la maîtrise d'œuvre urbaine. La première opération de Mantes-Innovaparc, baptisée "Inneos", a vu le jour en 2010. Il s'agit de plus de 6 000 m² de bureaux et d'une pépinière d'entreprises de la CAMY. Par ailleurs, en juillet 2013 a débuté le chantier de l'entreprise Sulzer Pompes qui marque une réelle étape dans le développement du quartier avec 10 000 m² de surface de plancher de haute technologie industrielle.

Cette opération est menée conjointement par l'EPAMSA, la CAMY et la commune de Buchelay, qui ont conduit des études préalables ayant permis d'arrêter un programme et un périmètre prévisionnel en vue de la création d'une zone d'aménagement concerté (ZAC). La zone d'aménagement concertée des Meuniers, qui existe depuis 1998 et couvre une partie du périmètre de Mantes Innovaparc, a été préalablement supprimée.

Le 26 mars 2012, le conseil d'administration de l'EPAMSA a approuvé le dossier de création de la ZAC « Mantes Innovaparc » à Buchelay. Après avis de l'Autorité environnementale en décembre 2012, le Préfet a arrêté la modification de la Zone d'Aménagement Concerté Mantes Innovaparc le 28 juin 2013.

Le programme prévisionnel de la ZAC comprend 170 000 m² environ de surface de plancher d'activités et de bureaux à destination d'entreprises tertiaires et industrielles et 10 000 m² environ de surface de plancher pour des équipements dédiés à ces activités et du logement en limite du tissu urbain existant.

En anticipation de ce projet de développement économique, l'EPFY est intervenu dès 2008 au titre de l'action foncière de l'OIN en se portant acquéreur d'une partie de l'emprise foncière. Cette action a été financée pour partie par des fonds dédiés du département (Action Foncière pour un Développement Equilibré des Yvelines) ayant permis ainsi d'acquérir environ 70 000 m² de foncier.

La réalisation du projet Mantes-Innovaparc ayant nécessité de mener une action complémentaire pour obtenir la maîtrise complète du site, une convention d'action foncière a été signée avec la CAMY et l'EPAMSA en date du 31 janvier 2012. Dans le cadre de cette convention, l'EPFY a poursuivi les acquisitions et maîtrise ainsi à ce jour une surface d'environ 9,7 ha, représentant environ 50% du périmètre de maîtrise foncière.

Le présent avenant a pour objet de proroger la convention signée le 31 janvier 2014 en cohérence avec l'avancée du projet. Le terme de la convention est désormais fixé au 31 janvier 2019.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la Délibération du 12 décembre 2013 approuvant la Convention d'action foncière avec l'EPFY,
Considérant la nécessité, pour assurer le portage foncier de l'opération « Mantes Innovaparc » de passer convention avec l'Etablissement Public Foncier des Yvelines,
Considérant l'impact du projet urbain de « Mantes Innovaparc » sur le territoire Buchelois,
Considérant la nécessité de proroger la convention en cohérence avec l'avancée du projet,

Après en avoir délibéré, **le Conseil Municipal décide, à l'unanimité d'autoriser Monsieur le Maire à signer à signer l'avenant numéro 1 à la convention d'action foncière pour la réalisation du projet urbain de Mantes Innovaparc entre la Commune de Buchelay, la CAMY, l'EPAMSA et l'EPFY.**

RETROCESSION DES RUES PIERRE GILLES DE GENNES ET GEORGES CHARPAK

Délibération n° VII/VII/2015

Les rues Pierre Gilles de Gennes et Georges Charpak ont été réalisées par l'Etablissement Public du Mantois Seine Aval (EPAMSA) dans le cadre de la zone d'aménagement concertée Mantes Université.

L'ensemble de ces voies est actuellement en cours d'achèvement, via la réalisation du marquage de places de stationnement et la plantation d'arbres. L'installation de poubelles et la rénovation des empochements doivent également intervenir prochainement.

L'EPAMSA propose donc de procéder à la rétrocession des rues Pierres Gilles de Gennes et Georges Charpak en deux temps :

- *Tout d'abord rétrocession de la Rue Pierre Gilles de Gennes dont l'EPAMSA est en quasi-totalité propriétaire. Une parcelle reste propriété de la CAMY. Une seconde appartient à l'OPIEVOY mais se situe sur Mantes-la-Ville.*
- *Dans un second temps rétrocession de la Rue Georges Charpak dont une grande partie appartient à la CAMY et à l'OPIEVOY*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de l'Urbanisme,

Considérant que la Rue Pierre Gilles de Gennes, les réseaux et les espaces verts se situent sur les parcelles cadastrées C 673.P02, C 694.P02, ZI 17, ZI 80, ZI 81.P01, ZI 216 et ZI 217, d'une superficie de 5 603 m², comme représentées sur le plan annexé à la délibération,

Considérant que la Rue Georges Charpak, les réseaux et les espaces verts se situent sur les parcelles cadastrées C 666.P01, C 673.P01 et C 694.P01, d'une superficie de 3 629 m², comme représentées sur le plan annexé à la délibération,

Considérant que ces rues font partie du programme des équipements publics de la ZAC,
Considérant la démarche de rétrocession proposée par l'EPAMSA,
Considérant l'ambition de la Commune de Buchelay de procéder à l'entretien et à la gestion courante des Rues Pierre Gilles de Gennes et Georges Charpak afin d'apporter un service de qualité à destination des habitants,

Après en avoir délibéré, **le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, d'autoriser Monsieur le Maire :**

- **A réaliser les démarches** en vue de la rétrocession des rues Pierres Gilles de Gennes et Georges Charpak proposées par l'Etablissement Public d'Aménagement du Mantois Seine Aval
- **A signer les actes notariés** et toutes les pièces utiles à cette affaire
- **De préciser** que la rétrocession se fera en deux temps comme énoncé ci-dessus
- **De préciser** que cette rétrocession est réalisée à l'euro symbolique
- **De préciser** que la rétrocession, et les actes s'y afférents, ne seront signés qu'après :
 - o la réalisation d'un constat d'état des lieux,
 - o De préciser que l'Etablissement Public d'Aménagement du Mantois Seine Aval sera autorisé à intervenir, sans autorisation préalable, pour achever, si besoin, les travaux d'aménagement engagés mais non achevés sur les espaces rétrocédés, selon le plan de DCE du secteur Meuniers, sauf modifications validées réciproquement.

SUBVENTION COMMUNALE POUR L'ACQUISITION D'UN RECUPERATEUR D'EAU

Délibération n° VIII/VII/2015

Considérant la demande de subvention pour l'acquisition d'un récupérateur d'eau, déposée par Monsieur Riad BEL AIBA, le 28 octobre 2015, dans le cadre de la mise en place d'une subvention communale dans le domaine environnemental (délibération V/IV/2009 du 1^{er} juillet 2009),

Considérant que le dossier de Monsieur Riad BEL AIBA est complet et que sa demande est recevable :

- Achat d'un récupérateur d'eau en date du 22 octobre 2015
- Montant : 77.21 € HT
- Subvention demandée : 50 % du montant HT d'acquisition du matériel plafonné à 150 €, soit $(77.21 \text{ €} \times 50 \%) = 38,60 \text{ €}$

Après en avoir délibéré, **le Conseil Municipal décide, à l'unanimité d'autoriser Monsieur le Maire à verser la subvention de 38,60 € à Monsieur Riad BEL AIBA par virement administratif sur son compte bancaire.**

REPRESENTANT AU SEIN DE LA FUTURE COMMUNAUTÉ URBAINE –

Délibération n° IX/VII/2015

Vu la loi MAPTAM du 27 janvier 2014,

Considérant l'adoption le 4 mars 2015 du Schéma Régional de Coopération Intercommunale portant fusion des six EPCI :

- Communauté d'Agglomération de Mantes en Yvelines (CAMY)
- Communauté de Communes des Coteaux du Vexin (CCCV)
- Communauté de Communes Seine Mauldre (CCSM)
- Seine & Vexin Communauté d'Agglomération (S&VCA)
- Communauté d'Agglomération des 2 Rives de Seine (CA2RS)
- Communauté d'Agglomération Poissy Achères Conflans-Sainte-Honorine (CAPAC)

Considérant la délibération n° VII/V/2015 du 16 septembre 2015 portant avis favorable à la création d'une Communauté Urbaine au 1^{er} janvier 2016,

Considérant la délibération n° XV/VI/2015 du 10 novembre 2015 portant avis favorable au projet de Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI),

Considérant qu'en cas de fusion d'EPCI, entre deux renouvellements généraux des Conseils Municipaux, la désignation des membres du conseil communautaire de la Communauté née de la fusion répond à des règles particulières,

Considérant que la population bucheloise est supérieure à 2000 habitants impliquant un nombre de sièges identique au nombre de sièges attribué à l'actuel Conseil Communautaire,

Considérant que les candidats éligibles sont les conseillers communautaires en exercice au moment du scrutin, qu'il s'agit d'un scrutin de liste à un tour, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation,

Considérant que la commune de Buchelay détient un seul siège au sein de la Communauté d'Agglomération de Mantes en Yvelines, représenté par Monsieur Paul MARTINEZ, élu lors du Conseil Municipal du 25 mars 2015,

Considérant la candidature de Monsieur Paul MARTINEZ, Maire de Buchelay,

Considérant que Monsieur Paul MARTINEZ n'a pas participé au présent vote,

Après en avoir délibéré, **le Conseil Municipal décide, à l'unanimité d'élire Monsieur Paul MARTINEZ, Conseiller Communautaire au sein de la future Communauté Urbaine.**

TRANSFERT DE LA COMMUNE DE BUCHELAY VERS LA CAMY DES GARANTIES DE 3 PRETS SOUSCRITS PAR L'OPIEVOY AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATION - Délibération n° X/VII/2015

Il est rappelé au Conseil Municipal que la Commune de Buchelay a intégré le District Urbain de Mantes lors de sa création en 1966.

A ce titre, la commune de Buchelay demande le transfert à la Communauté d'Agglomération de Mantes en Yvelines de trois emprunts souscrits par l'OPIEVOY auprès de la Caisse des Dépôts et Consignation et pour lesquels la ville de Buchelay s'était portée garante.

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu l'article L.313-22 du Code monétaire et financier

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Parfait KOUDOGBO, Adjoint au Maire, chargé des Finances,

Après en avoir délibéré, **le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :**

- **D'approuver** le transfert à la Communauté d'Agglomération de Mantes en Yvelines des trois emprunts souscrits par l'OPIEVOY auprès de la Caisse des Dépôts et Consignation tels que mentionnés en annexe et pour lesquels la ville de Buchelay s'était portée garante,

- **D'autoriser** le Maire à signer tous les documents nécessaires à la réalisation de cette décision

CONVENTION DE GESTION PROVISOIRE RELATIVE A LA COMPETENCE « VOIRIE » ENTRE LA COMMUNE DE BUCHELAY ET LA COMMUNAUTE URBAINE ISSUE DE LA FUSION DES SIX EPCI QUE SONT LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE MANTES EN YVELINES, LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COTEAUX DU VEXIN, LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SEINE ET MAULDRE, LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DES 2 RIVES DE SEINE ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION POISSY ACHERES CONFLANS-SAINTE-HONORINE

Délibération n° XI/VII/2015

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L5215-27,

Considérant que la création de la communauté urbaine née de la fusion de 6 communautés impliquera le transfert de nombreuses compétences jusqu'alors exercées de manière différenciée sur le territoire, notamment par les communes,

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la continuité et la sécurité des services publics sur le territoire communautaire,

Considérant qu'afin de donner le temps nécessaire à la communauté urbaine pour mettre en place une organisation intégrée et opérationnelle, il convient que cette dernière puisse, à titre transitoire, s'appuyer sur les services de la commune de Buchelay, lesquels sont les mieux à même d'assurer les impératifs de continuité et de sécurité des services sur le territoire communal,

Considérant que l'article L5215-27 du CGCT prévoit que la Communauté urbaine peut confier, par convention, la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs de ses communes membres,

Considérant qu'une convention peut ainsi être conclue entre la communauté urbaine et la commune de Buchelay afin de préciser les conditions de l'exercice provisoire par la commune de missions relevant des compétences communautaires,

Considérant le projet de convention joint à la présente délibération ainsi que ses quatre annexes,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Paul MARTINEZ, Maire,

Après en avoir délibéré, **le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :**

D'approuver la convention de gestion provisoire ainsi que ses annexes relatives à la voirie passée pour une durée d'un an, soit jusqu'au 1er janvier 2017.

De rappeler que la commune ne perçoit aucune rémunération au titre de l'exécution de la présente convention.

De préciser que pour l'exercice des missions et compétences objets de la présente convention, la commune interviendra dans les limites de l'annexe budgétaire définie par la communauté urbaine, au plus tard au vote du budget primitif pour l'année 2016.

De préciser que dans l'attente de l'annexe budgétaire, la commune est autorisée à exécuter la convention dans la limite des crédits 2015 en fonctionnement et des restes à réaliser ou crédits de paiement en investissement, hors charges et produits rattachés à l'exercice 2015 déjà pris en compte dans les résultats 2015.

D'autoriser le maire ou son représentant à signer la convention, ainsi que tout acte nécessaire à sa mise en œuvre.

De rappeler que cette délibération prendra effet sous réserve de l'édiction de l'arrêté préfectoral portant création de la communauté urbaine au 1^{er} janvier 2016.

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE MULTI ACCUEIL ET LA SOCIETE 1001 CRECHES- Délibération n° XII/VII/2015

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le projet de convention proposé par la société « 1001 crèches »

Ladite société, filiale du groupe Babilou, accompagne les entreprises qui souhaitent réserver des places en établissement d'accueil du jeune enfant pour leurs salariés. Elle propose aux communes qui le souhaitent la signature de conventions en vue de la mise en place de partenariat ayant pour objet ces réservations.

Considérant que cette convention de partenariat, conclue pour une durée de 5 ans, permettrait à la société « 1001 crèches » d'adresser à la ville de Buchelay des demandes de familles bucheloises dont l'un des parents est salarié d'une entreprise adhérente à son réseau,

Considérant, qu'en contrepartie, la société « 1001 crèches » verserait une contribution financière de 7500€ par an et par berceau attribué ; ce partenariat portant sur 2 berceaux maximum,

Considérant que la Ville reste totalement maître des attributions de places et n'est soumise à aucune obligation s'agissant des attributaires,

Considérant que la commune reste totalement maître du fonctionnement de ses équipements sans aucune interférence de la société « 1001 crèches », ou de ses clients,

Considérant la volonté d'optimiser le fonctionnement des structures d'accueil du jeune enfant et d'en diversifier leurs sources de financement,

Après en avoir délibéré, **le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :**

- **D'approuver la convention de partenariat entre la société « 1001 crèches » et la ville de Buchelay**
- **D'autoriser le Maire à signer cette convention et tous les documents y afférents.**

SUBVENTION AFIPE – *Délibération n° XIII/VII/2015*

Considérant que trois jeunes Buchelois suivent une formation au sein de l'AFIPE - association de formations inter professionnelle de Poissy et ses environs, sise 7 bis, enclos de l'Abbaye à Poissy 78300, Le Centre de Formation d'Apprentis de l'AFIPE est subventionné par le Conseil Général Il a comme ressource complémentaire la taxe d'apprentissage des entreprises partenaires, mais cela ne suffit pas à assurer son équilibre financier.

Considérant la nécessité de pérenniser le fonctionnement du Centre de Formation d'Apprentis,

Après en avoir délibéré, **le Conseil Municipal décide, à l'unanimité d'autoriser Monsieur le Maire à verser une subvention d'un montant de 65,00 € (SOIXANTE CINQ EUROS) par apprenti formé au sein de l'AFIPE de Poissy, pour l'année scolaire 2014/2015.**

TRANSFERT DU MARCHÉ DE NETTOIEMENT DES ESPACES PUBLICS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE NETTOIEMENT AUX COMMUNES MEMBRES

Délibération n° XIV/VII/2015

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L5212-33, L.5211-1 et L.5211-26

Vu le marché de nettoyage des espaces publics conclu le 25 juin 2015 avec prise d'effet au 1^{er} juillet 2015 entre la SOTREMA et le Syndicat Intercommunal de Nettoyement (SIN),

Vu la délibération du Conseil Syndical du SIN en date du 5 octobre 2015, approuvant la dissolution du SIN au 31 décembre 2015 et le transfert aux communes membres (Buchelay, Follainville-Dennemont, Guerville, Magnanville et Rosny sur Seine), à compter du 1^{er} décembre 2015, du marché de nettoyage des espaces publics conclu avec la SOTREMA le 25 juin 2015,

Vu la délibération n° XVII/VI/2015 du 10 novembre 2015 du Conseil Municipal de Buchelay, se prononçant favorablement quant à la dissolution du SIN au 31 décembre 2015,

Considérant qu'à compter du 1^{er} décembre 2015, le SIN ne prendra plus à sa charge les prestations assurées par la SOTREMA relatives au nettoyage des espaces publics en général et de la voirie en particulier, et ce, sur l'ensemble du territoire de ses communes membres,

Considérant, dès lors, que chaque commune membre du SIN devra, à compter du 1^{er} décembre 2015, traiter directement avec la SOTREMA afin que soit assuré, sur son territoire, le nettoyage des espaces publics et de la voirie,

Considérant que dans le cadre du marché de nettoyage des espaces publics que la SOTREMA a conclu le 25 juin 2015 avec le SIN, la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire, fait distinctement apparaître le coût des prestations revenant à chaque commune membre,

Après en avoir délibéré, **le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :**

- **De retenir la date du 1^{er} décembre 2015 pour le transfert du marché de nettoyage des espaces publics aux communes membres du SIN**
- **D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de transfert du marché pour les prestations concernant la commune de Buchelay.**

CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION KARATE CLUB DE BUCHELAY

- Délibération n° XV/VII/2015

Considérant la politique volontariste de développement du sport que mène la ville de Buchelay sur son territoire depuis plusieurs années déjà,

Considérant le complexe sportif dit de la **Plaine des Sports** que la ville de Buchelay a fait construire et ouvert au public le 1^{er} septembre 2015,

Considérant qu'avec ce nouvel équipement municipal, la ville de Buchelay peut accueillir dans un cadre de qualité et adapté à la pratique du sport, les associations à caractère sportif œuvrant ou souhaitant œuvrer sur le territoire communal,

Considérant que **l'association Karaté Club de Buchelay** souhaite bénéficier de ces nouvelles installations, notamment du dojo,

Considérant alors la nécessité d'établir une convention de partenariat avec **l'association Karaté Club de Buchelay** sise complexe sportif de la Plaine des Sports, rue de la Plaine des Sports 78200 Buchelay, représentée par son président Monsieur Billy SIGNAVONG, en vue de permettre l'enseignement du karaté,

Considérant que cette convention de partenariat entre la **Ville de Buchelay** et **l'association Karaté Club de Buchelay** doit déterminer les engagements des deux parties,

Considérant que cette convention doit être approuvée par délibération du Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, **le Conseil Municipal** décide, à **l'unanimité** :

- D'approuver la convention de partenariat entre l'association Karaté Club de Buchelay et la ville de Buchelay, ci-après annexée,

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents s'y rapportant

CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION ECOLE DE COMBAT DE BUCHELAY -
Délibération n° XVI/VII/2015

Considérant la politique volontariste de développement du sport que mène la ville de Buchelay sur son territoire depuis plusieurs années déjà,

Considérant le complexe sportif dit de la **Plaine des Sports** que la ville de Buchelay a fait construire et ouvert au public le 1^{er} septembre 2015,

Considérant qu'avec ce nouvel équipement municipal, la ville de Buchelay peut accueillir dans un cadre de qualité et adapté à la pratique du sport, les associations à caractère sportif œuvrant ou souhaitant œuvrer sur le territoire communal,

Considérant que **l'association Ecole de combat de Buchelay** souhaite bénéficier de ces nouvelles installations, notamment du dojo,

Considérant alors la nécessité d'établir une convention de partenariat avec **l'association Ecole de combat de Buchelay**, sise complexe sportif de la Plaine des Sports, rue de la Plaine des Sports 78200 Buchelay représentée par son président Monsieur Alain MARIANGELLI, en vue de permettre l'enseignement du judo et autres arts martiaux dans l'enceinte de la Plaine des Sports,

Considérant que cette convention de partenariat entre la **Ville de Buchelay** et **l'association Ecole de combat de Buchelay** doit déterminer les engagements des deux parties,

Considérant que cette convention doit être approuvée par délibération du Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, **le Conseil Municipal** décide, à **l'unanimité** :

- D'approuver la convention de partenariat entre l'association Ecole de combat de Buchelay et la ville de Buchelay, ci-après annexée,

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents s'y rapportant

CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION SOLEYANE – *Délibération n° XVII/VII/2015*

Considérant la politique volontariste de développement du sport que mène la ville de Buchelay sur son territoire depuis plusieurs années déjà,

Considérant le complexe sportif dit de la **Plaine des Sports** que la ville de Buchelay a fait construire et ouvert au public le 1^{er} septembre 2015,

Considérant qu'avec ce nouvel équipement municipal, la ville de Buchelay peut accueillir dans un cadre de qualité et adapté à la pratique du sport, les associations à caractère sportif œuvrant ou souhaitant œuvrer sur le territoire communal,

Considérant que **l'association Soleyane** souhaite bénéficier de ces nouvelles installations, notamment de la salle de danse,

Considérant alors la nécessité d'établir une convention de partenariat avec **l'association Soleyane**, sise complexe sportif de la Plaine des Sports, rue de la Plaine des Sports 78200 Buchelay, représentée par sa présidente Madame Sandrine LOUVET, en vue de permettre l'enseignement des danses orientales dans l'enceinte de la Plaine des Sports.

Considérant que cette convention de partenariat entre la **Ville de Buchelay** et **l'association Soleyane** doit déterminer les engagements des deux parties,

Considérant que cette convention doit être approuvée par délibération du Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, **le Conseil Municipal** décide, à **l'unanimité** :

- **D'approuver la convention de partenariat entre l'association Soleyane et la ville de Buchelay, ci-après annexée,**
- **D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents s'y rapportant**

CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION ENERGIZEN

Délibération n° XVIII/VII/2015

Considérant la politique volontariste de développement du sport que mène la ville de Buchelay sur son territoire depuis plusieurs années déjà,

Considérant le complexe sportif dit de la **Plaine des Sports** que la ville de Buchelay a fait construire et ouvert au public le 1^{er} septembre 2015,

Considérant qu'avec ce nouvel équipement municipal, la ville de Buchelay peut accueillir dans un cadre de qualité et adapté à la pratique du sport, les associations à caractère sportif œuvrant ou souhaitant œuvrer sur le territoire communal,

Considérant que **l'association Energizen** souhaite bénéficier de ces nouvelles installations, notamment de la salle de danse,

Considérant alors la nécessité d'établir une convention de partenariat avec **l'association Energizen**, sise 5, impasse des pressoirs 78 710 Rosny sur Seine représentée par sa présidente Madame Sylvie TURNER, en vue de permettre l'enseignement du Pilates dans l'enceinte de la Plaine des Sports.

Considérant que cette convention de partenariat entre la **Ville de Buchelay** et **l'association Energizen** doit déterminer les engagements des deux parties,

Considérant que cette convention doit être approuvée par délibération du Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, **le Conseil Municipal** décide, à **l'unanimité** :

- **D'approuver la convention de partenariat entre l'association Energizen et la ville de Buchelay, ci-après annexée,**
- **D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents s'y rapportant**

CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION RYTHME ET VOUS

Délibération n° XIX/VII/2015

Considérant la politique volontariste de développement du sport que mène la ville de Buchelay sur son territoire depuis plusieurs années déjà,

Considérant le complexe sportif dit de la **Plaine des Sports** que la ville de Buchelay a fait construire et ouvert au public le 1^{er} septembre 2015,

Considérant qu'avec ce nouvel équipement municipal, la ville de Buchelay peut accueillir dans un cadre de qualité et adapté à la pratique du sport, les associations à caractère sportif œuvrant ou souhaitant œuvrer sur le territoire communal,

Considérant que **l'association Rythme et Vous** souhaite bénéficier de ces nouvelles installations, notamment de la salle de danse,

Considérant alors la nécessité d'établir une convention de partenariat avec **l'association Rythme et Vous**, sise complexe sportif de la Plaine des Sports, rue de la Plaine des Sports 78200 Buchelay, représentée par sa présidente Madame Sonia AMARA, en vue de permettre l'enseignement de la zumba dans l'enceinte de la Plaine des Sports.

Considérant que cette convention de partenariat entre la **Ville de Buchelay** et **l'association Rythme et Vous** doit déterminer les engagements des deux parties,

Considérant que cette convention doit être approuvée par délibération du Conseil Municipal,

Considérant que Madame Sonia AMARA n'a pas participé au présent vote,

Après en avoir délibéré, **le Conseil Municipal** décide, à l'unanimité :

- **D'approuver la convention de partenariat entre l'association Rythme et Vous et la ville de Buchelay, ci-après annexée,**
- **D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents s'y rapportant**

CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION SALSA EN SEINE

Délibération n° XX/VII/2015

Considérant la politique volontariste de développement du sport que mène la ville de Buchelay sur son territoire depuis plusieurs années déjà,

Considérant le complexe sportif dit de la **Plaine des Sports** que la ville de Buchelay a fait construire et ouvert au public le 1^{er} septembre 2015,

Considérant qu'avec ce nouvel équipement municipal, la ville de Buchelay peut accueillir dans un cadre de qualité et adapté à la pratique du sport, les associations à caractère sportif œuvrant ou souhaitant œuvrer sur le territoire communal,

Considérant que **l'association Salsa en Seine** souhaite bénéficier de ces nouvelles installations, notamment de la salle de danse,

Considérant alors la nécessité d'établir une convention de partenariat avec **l'association Salsa en Seine**, sise complexe sportif de la Plaine des Sports, rue de la Plaine des Sports 78200 Buchelay, représentée par sa **présidente**, en vue de permettre l'enseignement de la salsa dans l'enceinte de la Plaine des Sports.

Considérant que cette convention de partenariat entre la **Ville de Buchelay** et **l'association Salsa en Seine** doit déterminer les engagements des deux parties,

Considérant que cette convention doit être approuvée par délibération du Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, **le Conseil Municipal** décide, à l'unanimité :

- **D'approuver la convention de partenariat entre l'association Salsa en Seine et la ville de Buchelay, ci-après annexée,**
- **D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents s'y rapportant**

CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION HACRO GYM

Délibération n° XXI/VII/2015

Considérant la politique volontariste de développement du sport que mène la ville de Buchelay sur son territoire depuis plusieurs années déjà,

Considérant le complexe sportif dit de la **Plaine des Sports** que la ville de Buchelay a fait construire et ouvert au public le 1^{er} septembre 2015,

Considérant qu'avec ce nouvel équipement municipal, la ville de Buchelay peut accueillir dans un cadre de qualité et adapté à la pratique du sport, les associations à caractère sportif œuvrant ou souhaitant œuvrer sur le territoire communal,

Considérant que **l'association Hacro Gym** souhaite bénéficier de ces nouvelles installations, notamment de la salle de danse,

Considérant alors la nécessité d'établir une convention de partenariat avec **l'association Hacro Gym** sise complexe sportif de la Plaine des Sports, rue de la Plaine des Sports 78200 Buchelay, représentée par sa présidente Madame Claude LE BESQ, en vue de permettre l'enseignement de la gymnastique douce dans l'enceinte de la Plaine des Sports.

Considérant que cette convention de partenariat entre la **Ville de Buchelay** et **l'association Hacro Gym** doit déterminer les engagements des deux parties,

Considérant que cette convention doit être approuvée par délibération du Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, **le Conseil Municipal** décide, à l'**unanimité** :

- **D'approuver la convention de partenariat entre l'association Hacro Gym et la ville de Buchelay, ci-après annexée,**
- **D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents s'y rapportant**

CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION SAMOURAI BUCHELOIS

Délibération n° XXII/VII/2015

Considérant la politique volontariste de développement du sport que mène la ville de Buchelay sur son territoire depuis plusieurs années déjà,

Considérant le complexe sportif dit de la **Plaine des Sports** que la ville de Buchelay a fait construire et ouvert au public le 1^{er} septembre 2015,

Considérant qu'avec ce nouvel équipement municipal, la ville de Buchelay peut accueillir dans un cadre de qualité et adapté à la pratique du sport, les associations à caractère sportif œuvrant ou souhaitant œuvrer sur le territoire communal,

Considérant que **l'association Samourai Buchelois** souhaite bénéficier de ces nouvelles installations, notamment du dojo,

Considérant alors la nécessité d'établir une convention de partenariat avec **l'association Samourai Buchelois**, sise complexe sportif de la Plaine des Sports, rue de la Plaine des Sports 78200 Buchelay, représentée par son président Monsieur Théo LAMBERT, en vue de permettre l'enseignement du combat libre, basé sur les règles des arts martiaux traditionnels japonais, dans l'enceinte de la Plaine des Sports,

Considérant que cette convention de partenariat entre la **Ville de Buchelay** et **l'association Samourai Buchelois** doit déterminer les engagements des deux parties,

Considérant que cette convention doit être approuvée par délibération du Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, **le Conseil Municipal** décide, à l'**unanimité** :

- **D'approuver la convention de partenariat entre l'association Samourai Buchelois et la ville de Buchelay, ci-après annexée,**
- **D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents s'y rapportant**

.....
.....
.....
.....

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE

Vu l'article L 2122 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délégation accordée à Monsieur le Maire par délibération n° I/III/2014 du Conseil Municipal en date du 28 avril 2014,

Considérant l'obligation de présenter au Conseil Municipal les décisions prises par Monsieur le Maire en vertu de cette délégation,

Le conseil Municipal prend note des décisions suivantes :

Décision n° 88 du 22 octobre 2015

Avenant n°1 relatif au marché du complexe sportif- T1- lot n°11 revêtements de sols et murs SA POUSSET P.

Considérant les travaux de construction du Complexe sportif,

Considérant la non réalisation du logement du gardien cette partie de la T1 a été déclarée sans suite,

Considérant une diminution de la masse de travaux qui implique une moins value d'un montant de 1 215.21 € HT soit un montant global du marché de 9 179.74 € H.T, **DECIDONS :**

- L'avenant n°1 de moins value, relatif au marché du Complexe sportif T1 - Lot n°11 : Revêtements de sols et murs, est signé avec la Société POUSSET Patrick, sise 17 route d'Oulins 28260 ANET, portant sur les services assurés dans les conditions décrites ci-dessus.

- Le présent avenant prend effet à compter de la signature des deux parties.

Décision n° 89 du 22 octobre 2015

Avenant n°2 relatif au marché du complexe sportif- T1- lot n°5a : SAS VANINETTI - bardage bois

Considérant la nécessité de poursuivre les travaux de Bardage Bois pour le Complexe sportif Lot n°5a,

Considérant une augmentation de la masse de travaux qui implique une plus value d'un montant de 15 500.00 € HT soit un nouveau montant global du marché de 326 772.87 € H.T, **DECIDONS :**

- L'avenant n°2 de plus value relatif au marché du Complexe sportif T1 - Lot n°5a : Bardage Bois est signé avec la société VANINETTI, sise chemin des Marceaux 78710 ROSNY SUR SEINE.

- Le présent avenant prend effet à compter de la signature des deux parties.

- Dit que les crédits sont inscrits au Budget Primitif à l'imputation suivante : 2313

Décision n° 90 du 22 octobre 2015

Avenant n°3 relatif au marché du complexe sportif- T1- lot n°5a : SAS VANINETTI - bardage bois

Vu la décision n° 89/2015 du 22 octobre 2015 relative à l' Avenant n°2 de plus value,

Considérant les travaux de construction du Complexe sportif,

Considérant la non réalisation du logement du gardien cette partie de la T1 a été déclarée sans suite,

Considérant une diminution de la masse de travaux qui implique une moins value d'un montant de 66 433.78 € HT soit un montant global du marché de 260 339.09 € H.T, **DECIDONS :**

- L'avenant n°3 de moins value relatif au marché du Complexe sportif T1 - Lot n°5a : Bardage Bois est signé avec la société VANINETTI, sise chemin des Marceaux 78710 ROSNY SUR SEINE.

- Le présent avenant prend effet à compter de la signature des deux parties.

Décision n° 91 du 23 octobre 2015

Avenant n° 2 relatif au marché du complexe sportif- T1- lot n° 3a SAS VANINETTI – charpente bois

Vu la décision n° 47/2015, Avenant n°1 de prolongation de travaux,

Considérant les travaux de construction du Complexe sportif,

Considérant la non réalisation du logement du gardien cette partie de la T1 a été déclarée sans suite,

Considérant une diminution de la masse de travaux qui implique une moins value d'un montant de 9 755.99 € HT soit un montant global du marché de 131 723.00 € H.T, **DECIDONS** :

- L'avenant n°2 de moins value relatif au marché du Complexe sportif T1 - Lot n°3a : Charpente Bois est signé avec la société VANINETTI.
- Le présent avenant prend effet à compter de la signature des deux parties.

Décision n° 92 du 23 octobre 2015

Avenant n° 1 relatif au marché du Complexe Sportif- T1- Lot N° 9 – Sols Durs & Faïence – Sté TECHNOPOSE & BEDEL

Considérant les travaux de construction du Complexe sportif,
Considérant la non réalisation du logement du gardien cette partie de la T1 a été déclarée sans suite,
Considérant une diminution de la masse de travaux qui implique une moins value d'un montant de 3 679,14 € HT soit un montant global du marché de 31 156,52 € H.T, **DECIDONS** :

- L'avenant n°1 de moins value relatif au marché du Complexe sportif T1 - Lot n° 9 : sols durs et faïence est signé avec la société TECHNOPOSE & BEDEL, sise 4 rue de Berlin ZAC de Montevrain 77144 MONTEVRAIN.
- Le présent avenant prend effet à compter de la signature des deux parties.

Décision n° 93 du 23 octobre 2015

Avenant n° 1 relatif au marché du complexe sportif T1 - lot N° 15 Sté TECHNIFENCE – clôtures

Considérant les travaux de construction du Complexe sportif,
Considérant la non réalisation de la fourniture et pose de deux portails de la T1,
Considérant une diminution de la masse de travaux qui implique une moins-value d'un montant de 8 000.00 € HT soit un montant global du marché de 88 532.80 € H.T, **DECIDONS** :

L'avenant n°1 de moins value relatif au marché du Complexe sportif T1 - Lot n° 15 : Clôtures est signé avec la SOCIETE TECHNIFENSE, sise 188 bis rue Rouget de l'Isle 78360 MONTESSON, portant sur les services assurés dans les conditions décrites ci-dessus.
Le présent avenant prend effet à compter de la signature des deux parties.

Décision n° 94 du 30 octobre 2015

Prestation Danse Association Energizen

Considérant les Nouvelles Activités Périscolaires et afin de faire bénéficier les enfants de l'école primaire de cours de danse,
Considérant que Madame Sylvie TURNER, Professeur de danse, Présidente de l'association ENERGIZEN (sise 5, impasse des Pressoirs à Rosny sur Seine 78710) dispensera des cours de danse expressive, une semaine sur deux, du 11.09 au 18.12.2015, de 13h30 à 16h30, dans les locaux du Centre des Arts et Loisirs de Buchelay, Considérant la nécessité de fixer les conditions de ladite prestation,
DECIDONS :

- Le coût horaire de la séance, est fixé à 40.00 € (QUARANTE EUROS), charges comprises.
- Le paiement s'effectuera à réception d'une facture correspondant aux prestations de la période écoulée.

Décision n° 95 du 30 octobre 2015

Prestation Cirque Association A Chacun Son Cirque

Considérant les Nouvelles Activités Périscolaires et afin de faire bénéficier les enfants de l'école primaire de cours d'initiation aux arts du cirque,

Considérant que Monsieur Alexandre AUMONT, Président de l'association A CHACUN SON CIRQUE (sise 4, rue des Tournesols à Buchelay 78200), dispensera des cours d'initiation aux arts du cirque, une

semaine sur deux, du 04.09 au 11.12.2015, de 13h30 à 16h30 dans les locaux du Centre des Arts et Loisirs de Buchelay,

Considérant la nécessité de fixer les conditions de ladite prestation, **DECIDONS :**

- Le coût horaire de la séance est fixé à 120.00 € (CENT VINGT EUROS), charges comprises.
- Le paiement s'effectuera à réception d'une facture correspondant aux prestations de la période écoulée.

Décision n° 96 du 30 octobre 2015

Tarifs entrée spectacle festival marionnettes en seine 03 février 2016

Considérant la programmation du service culturel du Centre des Arts et Loisirs, le mercredi 03 février 2016, à la salle polyvalente de Buchelay, de 2 séances du spectacle « Matisse ou la danse du lion »,
Considérant la nécessité d'en prévoir les tarifs, **DECIDONS :**

Les tarifs suivants seront appliqués pour les droits d'entrée audit spectacle :

- séance gratuite pour les enfants du RAM et de la crèche de Buchelay
- Tarif réduit 5€
- Plein tarif 7€
- Réduction de 5€ sur présentation de la carte culture (spectacle labellisé Camy)

Décision n° 97 du 30 octobre 2015

Taris repas des Clubs

Considérant l'organisation du repas des clubs du CAL par le service culturel du Centre des Arts et Loisirs de Buchelay, le jeudi 03 décembre 2015, à la salle polyvalente de Buchelay,
Considérant la nécessité d'en prévoir les tarifs, **DECIDONS :**

Les tarifs suivants seront appliqués pour la participation à ce repas :

- | | |
|--|---------|
| - Adhérent aux clubs de l'amitié, artisanat, pyramide, l'Ecritoire | 14 € |
| - Non adhérent | 26 € |
| - Bénévole de la bibliothèque et service | gratuit |

Décision n° 98 du 3 novembre 2015

Renouvellement de la convention de mise a disposition et transport de caissons métalliques à déchets

Considérant la nécessité de reconduire pour une période de 5 ans la convention de mise à disposition et transport de caissons métalliques à déchets,

Considérant l'offre de la Société SOTREMA sise, 33 Rue Gustave Eiffel ZI des Marceaux 78710 Rosny Sur Seine pour un montant de 110,00 € HT/enlèvement de caisson, **DECIDONS :**

- Le contrat est signé avec la Société SOTREMA représentée par Mr DARTY portant sur les services assurés dans les conditions décrites ci-dessus.
- Le présent contrat prend effet à compter du 1er Juillet 2015.
- La facturation interviendra mensuellement suivant l'état des transports effectués.

Décision n° 99 du 3 novembre 2015

Prestation QUOVADIS SHOW du 10 janvier 2016

Considérant l'organisation de la galette des anciens le 10 janvier 2016 avec groupes musicaux,

Considérant qu'il convient de signer le contrat d'engagement avec la société « QUOVADIS SHOW » sise au 6, rue de la Mare Blanche 77186 NOISIEL, **DECIDONS :**

- Le contrat est signé avec la Société QUOVADIS SHOW concernant la prestation d'un montant de 1000.00 € TTC.
- Le paiement s'effectuera à la réception de la facture.

Décision n° 100 du 23 novembre 2015

Contrat de gestion et collecte des corbeilles- Société SOTREMA

Considérant la nécessité de reconduire pour une période de 2 mois le contrat de gestion et collecte des Corbeilles

Considérant l'offre de la Société SOTREMA sise, 33 Rue Gustave Eiffel Z,I des Marceaux 78710 Rosny Sur Seine, pour un montant de 3310 € HT, **DECIDONS :**

- Le contrat est signé avec la Société SOTREMA représentée par Mr DARTY portant sur les services assurés dans les conditions décrites ci-dessus.
- Le présent contrat prend effet à compter de la signature des deux parties et se termine au 30 Novembre 2015.

Le Maire,